

**Arrêté imposant à la société BOSTIK
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation
de son site de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre V, titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mars 2011, 19 février 2014, 4 décembre 2014 et 29 novembre 2016 ;

Vu la demande présentée par la société BOSTIK le 14 mai 2017, complétée le 28 juillet 2017 et le 12 août 2017, en vue de modifier les installations qu'elle exploite sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt et notamment par la mise en place d'un nouveau malaxeur sur l'atelier PFT, pour la fabrication des colles thermofusibles, avec une nouvelle chaudière associée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier électronique du 5 septembre 2017 ;

Vu les réponses de l'exploitant par courrier électronique du 29 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du 22 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que les installations exploitées par la société BOSTIK sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées et déclarées ;

Considérant que les modifications des conditions de fonctionnement des installations ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société BOSTIK, dont le siège social est 253 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de production de colles polyester dans son établissement situé route de Bailly sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60170).

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature
4726.1	74 t	A (SB)	2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène
4511.1	219,2 t	A (SB)	Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
4130.2.a	66 t	A (SB)	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul.
3410.h	-	A	Fabrication de produits chimiques organiques en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)
2921.1.a	18 050 kW	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type «circuit primaire ouvert»
2915.1.a	23 090 l	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
2662.1	98 570 m ³	A	Stockage de polymères
2660	463 t/j	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères
4331.1	2 767,2 t	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
4110.2.a	3,2 t	A	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1
1450	1 t	A	Emploi ou stockage de solides inflammables
1436	2 550 t	A	Emploi ou stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C
1434.2	220 m ³ /h	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1510.2	137 025 m ³	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature
4510.2	30,3 t	DC	Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (chronique ou aiguë)
2910.A.2	11,665 MW	DC	Installation de combustion
1434.1.b	43 m ³ /h	DC	Installation de chargement de liquides inflammables en véhicules citernes ou récipients mobiles
4422.2	1,25 t	D	Peroxydes organiques types E ou F
4440.2	4,3 t	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3
2925	70 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs
1530.3	1 000 m ³	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues
4120.2.b	1,1 t	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2
4741	4 t	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés H400 contenant moins de 5% de chlore actif non classé par ailleurs (eau de javel)
4734.2	35 t	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (fioul)
4610	0,8 t	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4441	0,6 t	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3
4150	0,4 t	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1
4140.2	4,5 kg	NC	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par voie orale

A : autorisation - SH : seuil haut - E : enregistrement - DC : déclaration soumise à contrôle périodique
D : déclaration - NC : non classé

L'établissement est classé Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques n° 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.h.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Polymères (POL) ».

Les autres BREF qui sont également applicables à l'établissement en tant que BREF secondaires sont les suivants :

- Chimie organique fine (OFC),
- Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW),
- Principes généraux de surveillance (MON),
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS),
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM),
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS),
- Efficacité énergétique (ENE).

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : MODIFICATION DU TITRE 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le Titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014, réglementant les rejets atmosphériques, est modifié comme suit :

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- le silo de stockage de charge minérale pour l'atelier colles thermofusibles ;
- les postes de travail colles aqueuses ;
- l'atelier de fabrication de colles thermofusibles ;
- le système pneumatique de transport de la matière première solide (atelier de fabrication de colles thermofusibles) ;
- l'aspiration des réacteurs de l'atelier PU ;
- l'aspiration au poste de préparation de l'atelier EPU ;
- l'aspiration au poste de vidange de l'atelier PE ;
- l'aspiration au niveau de la cuve tampon de l'atelier PE ;
- l'aspiration au poste de remplissage de l'atelier PE.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6 - ÉMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les cuves de stockage vrac, listées ci-dessous, sont pourvues d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages :

- cuve 13 – AVM (Acétate de Vinyle Monomère)* ;
- cuve 111 - AE2H (Acétate de 2-Ethylhexyl)* ;
- cuve 152 – ABu (Acrylate de Butyle)* ;
- cuve 155 - Styène*
- cuve 189 – MDI (Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle)* ;
- cuve 190 – TDI (2,4-diisocyanate de toluylène)* ;
- cuve 195 - Distillats PE (eaux d'estérification méthanolées)* ;
- cuve 194 – MEC (MethylEthylcétone = Butanone) ;
- cuve 193 – AE (Acétate D'éthyle) ;
- cuve 192 – Acétone.

* Les phases gazeuses des citernes en cours de (dé)chargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont (dé)chargés si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Les trois dernières cuves sont équipées de soupape de pression/dépression tarées en pression correctement. Les émissions de COV issues de ces cuves sont nulles.

Les cuves de stockage des eaux résineuses sont peintes en blanc.

Les pompes de transfert du MDI et du TDI sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en terme de rejet.

L'étanchéité des flexibles utilisés lors des dépotages est vérifiée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13264-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Utilités

N° de conduit	Installations raccordées	Emplacement	Puissance
1	Chaudière principale vapeur	Chaufferie (bât. 12)	4300 kW
3	Chaudière fluide thermique Pilote	Atelier Pilote	230 kW
4	Chaudière fluide thermique PU	Atelier colles PU (bât. 55)	350 kW
5	Chaudière fluide thermique 400th	Atelier Thermofusibles (bât. 42)	465 kW
	Chaudière fluide thermique 600th		700 kW
6	Chaudière eau chaude Pilote	Atelier Pilote	170 kW
7	Générateur à air chaud EPU	Atelier EPU	450 kW
51	Chaudière fluide thermique EPU-Congo	Atelier EPU (proche bât. 50-1)	340 kW
52	Chaudière fluide thermique PE	Atelier PE	1600 kW
60	Chaudière fluide thermique 1000th	Atelier HM (bât. 40-1)	1160 kW

Atelier de fabrication de colles polyuréthanes (PU)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
9	Charbon actif PA7	G2 PU - aspiration b.o.a (étage)
10	Charbon actif PA2	G2 PU - aspiration b.o.a (rdc)
12	Charbon actif P8	G3 PU – aspiration b.o.a (rdc et étage)
14	Charbon actif PA1	G4 PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
16	Charbon actif PA5	G6A PU aspiration boa (rdc) et dôme réacteur
17	Charbon actif PA6	G6A PU - aspiration b.o.a (étage)
19	Charbon actif PA3	G6B PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
20		G12 PU – évent du réseau de pompes à vides
21	Charbon actif PA9	G12 PU – aspiration dôme réacteur
22	Charbon actif PA10	G12 PU - aspiration réseau b.o.a (rdc et étage)
24	Charbon actif PA4	V2 - aspiration b.o.a (étage)
25		V2 - évent
26		Réseau Évent Pompe à vide G2-G3-G4-G6A-G6B

Atelier de fabrication de colles polyuréthanes et époxy (EPU)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
30	Charbon actif PA13	Divers - extraction réseau aspiration gaz
31		Divers - évent réseau pompes à vide M1-M2-M4
32	Filtre à poussières-D03	Divers - extraction réseau aspiration poussières
33		Évent réseau pompes à vides M3
34		Évent réseau pompes à vide sécheur R801
35	Filtre à poussières D04	Silo à craie
64	Filtre à poussières D02	Sécheur R801 et poste de préparation EPU

Atelier émulsions

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
36		G2E-évent Condenseur
37		G6E1-évent Condenseur
38		G6E2-évent Condenseur
39		G10E1-évent Condenseur
41		G10E2-évent Condenseur
44	Charbon actif PA15	Divers - aspiration réacteurs et laveur de gaz (G10E3)

Atelier colles thermofusibles (Hot-Melt)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
46	Filtres à manche	Silo de stockage
47	Filtre à poussières-D10	Trémie MP 4004 (V202B) - discontinue
48	Filtre à poussières D09	Trémie MP 4003 (V204A) - discontinue
59	Filtre à poussières-D07	Dépoussiéreur principal atelier Hot-Melt
61	Filtre à poussières D11	Trémie Gala V114
62	Filtre à poussières D12	Ligne de conditionnement fluide / XBR & Zone de préparation

Atelier colles thermofusibles (PFT)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
63	Filtre à poussières D13	Dépoussiéreur atelier PFT

Atelier colles aqueuses

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
49	Filtre à poussières-D06	Cuves fabrication colles vinyliques
50	Filtre à poussières D05	Cuves préparation cold seal
65	Filtre à poussières D08	Zone de préparation CA/Emulsions

Atelier Polyvester (PE)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
53		Sortie condenseur du réacteur 9R910
54	Traitement sur charbon actif	Sortie condenseur du solvateur 9R915
55	Traitement sur charbon actif	Aspiration vapeurs divers atelier
56	Filtre poussière D01	Poste de vidange sacs et big-bags MP
58	Cyclofiltre	Réseau de pompes à vides du transport pneumatique de MP

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes (pour une valeur de 3 % de O₂) :

Utilités

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	32	8	10 600
3	9.5	5	270
4	9.4	5	400
5	14	5	1 330
6	9.2	5	200
7	11	5	520
51	18	8	400
52	18	8	2 900
60	13,3	8	2 850

Atelier PU

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
9	8	10	1 200
10	11.6	10	1 200
12	8.3	10	1 200
14	8.3	10	1 200
16	8.7	10	1 200
17	8.2	10	1 200
19	11.6	10	1 200
20	9.3	Sans objet	Sans objet
21	9	10	1 200
22	7	10	2 500
24	6.5	10	1 200
25	6.5	Sans objet	Sans objet
26	6.5	Sans objet	Sans objet

Atelier EPU

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
30	3	5	2 400
31	3.2	Sans objet	Sans objet
32	4.8	5	2 900
33	3.3	Sans objet	Sans objet
34	3.4	Sans objet	Sans objet
35	14.2	Sans objet	Sans objet
64	3.4	Sans objet	Sans objet

Atelier émulsions

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
36	13.2	Sans objet	Sans objet
37	13	Sans objet	Sans objet
38	13	Sans objet	Sans objet
39	12.2	Sans objet	Sans objet
41	12.5	Sans objet	Sans objet
44	13	1.5	2 200

Atelier colles thermofusibles (Hot-Melt)

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
46	11.2	Sans objet	Sans objet
47	10	5	800
48	10	5	800
59	10,6	5	10 000
61	9.3	Sans objet	Sans objet
62	10	Sans objet	Sans objet

Atelier colles thermofusibles (PFT)

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
63	10,8	Sans objet	6 000

Atelier colles aqueuses

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
49	7	10	1 650
50	9	10	1 650
65	3	Sans objet	Sans objet

Atelier polyester

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
53	18	Sans objet	Sans objet
54	23	Sans objet	Sans objet
55	10	5	3 000
56	15	10 (batch)	1 100
58	1.5	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Utilités

- Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 4, 5, 7,51, 52 et 60
Poussières	5
SO _x en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

- Pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°3 et 6
Poussières	50
SO _x en équivalent SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	150

Atelier EPU

- Conduit n° 32

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 32
Poussières	10

Atelier émulsions

- Conduit n° 44

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 44
Acrylamide	2

Atelier colles thermofusibles (rejets discontinus pour les conduits 47 et 48)

- Conduits n° 47, 48 et 59

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 47, 48 et 59
Poussières	10

- Conduit n°63

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°63
Poussières	5

Atelier colles aqueuses

- Conduits n° 49 et 50

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 49 et 50
Poussières	5

Atelier polyester

- Conduits n° 56, 57 et 58

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 56, 57 et 58
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5 - CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations.

Article 3.2.5.2. Émissions de COV

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de COV à l'atmosphère.

Le flux total de COV (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 12 tonnes par an et inférieur à 3 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Seuls les COV spécifiques réglementés dans la partie 3.2.4 sont autorisés à être rejetés.

Article 3.2.5.3. Traitement des COV

Afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des COV, l'exploitant réalise tous les 15 jours une mesure en sortie de cheminée afin de vérifier la saturation des filtres à charbon actif des émissaires n° 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 44, 54 et 55. Les résultats et les actions menées sont tenus sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus permettent de vérifier que la proportion d'extraction en COV par les installations de traitement sur charbon actif est supérieur ou égal à 80 %.

ARTICLE 3.2.6 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de poussières à l'atmosphère.

Le flux total de poussières (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 30 g par tonne de produits fabriqués.

CHAPITRE 2. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-Dreslincourt atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société BOSTIK et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

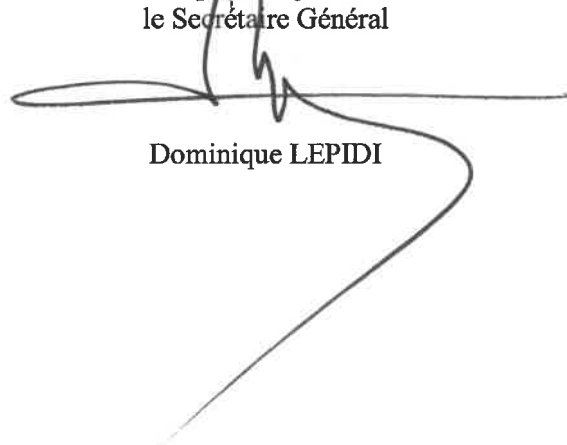
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BOSTIK

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours